Délibération n° 492 du 11 août 1994 relative à la publicité et à la vente des préservatifs

Historique:

Créée par : Délibération n° 492 du 11août JONC du 13 septembre 1994

1994 relative à la publicité et à Page 3008

Page 6885

la vente des préservatifs

Modifiée par Délibération n° 62 du 2 juin JONC du 22 juin 2010 2010 portant réglementation Page 5421

2010 portant réglementation Page 5421 générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de JONC du 12 août 2010

certains produits de première nécessité et de grande

consommation)

Article 1

La publicité directe ou indirecte pour les préservatifs en tant que moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles est autorisée.

Article 2

La distribution gratuite et la vente de préservatifs sont autorisées en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, peuvent seuls être importés, distribués, vendus ou donnés les préservatifs conformes aux normes françaises en vigueur. L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le directeur des affaires sanitaires et sociales conformément aux dispositions précitées.

Article 3

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 14.

Le prix de vente des préservatifs est réglementé comme suit :

- le prix de vente détail maximum licite de l'importateur est constitué par le coût de revient licite défini à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, auquel s'applique un coefficient multiplicateur de 1,20.
- le prix de vente détail maximum licite du commerçant détaillant est constitué par le prix de vente détail maximum licite de l'importateur des frais de transports justifiés, auquel peut s'appliquer le coefficient multiplicateur de 1,05.

Pour l'application de cette disposition, l'importateur est tenu de mentionner son prix de vente maximum de détail sur la facture qu'il délivre au commerçant détaillant.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 4

La présente délibération abroge toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 2 de la délibération n° 296 du 4 mars 1988 susvisée.

NB : Il s'agit de la délibération n° 296 du 4 mars 1988 relative à la publicité et à la vente des préservatifs.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République.